



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Rapport d'information de MM. Christophe Caresche et Didier Quentin, réunion de la Commission du 5 février 2013.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur la réforme bancaire,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, *présidente* ; M^{mcs} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, *vice-présidents* ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, *secrétaires* ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Emeric BREHIER, Jean-Jacques BRIDEY, M^{me} Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves Daniel, MM. Charles de LA VERPILLIÈRE, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Jean-Claude FRUTEAU, Hervé GAYMARD, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razzi HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

À l'issue du débat suivant l'examen du rapport d'information de MM. Christophe Caresche et Didier Quentin sur la réforme bancaire, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne,

Vu la proposition de directive du 12 juillet 2010 relative aux systèmes de garantie des dépôts (COM (2010) 368 final),

Vu la proposition de directive du 12 juillet 2010 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (COM (2010) 371),

Vu la proposition de directive du 6 juin 2012 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (COM (2012) 280),

Vu la proposition de règlement du 20 juillet 2011 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (COM (2011) 452),

Vu la proposition de directive du 20 juillet 2011 concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (COM (2011) 453),

Vu la proposition de règlement du 12 septembre 2012 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques de contrôle prudentiel des établissements de crédit (COM (2012) 511),

Vu la proposition de règlement du 12 septembre 2012 modifiant le fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne (COM (2012) 512),

Vu le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu l'article 151-1-1 du règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que les projets de réformes destinées à mieux réguler le secteur bancaire doivent poursuivre un double objectif qui consiste à assurer la sécurité nécessaire à l'économie tout en veillant à en garantir un financement efficace,

Considérant que les réformes dans le domaine bancaire doivent être avant tout abordées sous un angle européen et mondial,

Considérant que le secteur bancaire européen se caractérise par la diversité des modèles économiques opérant sous différents régimes juridiques et que le secteur européen des entreprises est principalement financé au moyen de prêts bancaires,

1. Prend acte du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires présenté par le gouvernement français et en soutient résolument les objectifs ;

2. Rappelle l'impérieuse nécessité d'une articulation cohérente entre les calendriers d'examen des projets de loi nationaux et ceux des textes européens ; en l'espèce, certaines dispositions du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires relatives à

la mise en place d'un régime de résolution, comme les règles de renflouement interne, seraient susceptibles de devoir être modifiées prochainement compte tenu du calendrier d'adoption de la proposition de directive fixé par le Conseil européen ;

3. Soutient le modèle de cantonnement au sein d'une filiale des activités qui ne sont pas utiles au financement de l'économie ;

4. Appelle à l'élaboration d'une réglementation relative aux hedge funds au niveau international et demande que la Commission européenne présente au plus vite, et au plus tard en juin 2013, une proposition de réglementation relative au secteur bancaire parallèle (« shadow banking ») afin de réguler ce secteur et d'éviter que les risques systémiques ne se déplacent vers ce secteur au fur et à mesure de la mise en œuvre de règles plus contraignantes au secteur bancaire et financier traditionnel ;

5. Se félicite de la mise en place d'un régime de résolution des crises bancaires en France mais constate que son calendrier d'adoption ne coïncide pas avec celui de la proposition de directive relative au cadre de prévention et de gestion des crises bancaires ;

6. Estime qu'il est indispensable d'assurer, conformément aux principes posés au niveau européen, une information claire des personnes susceptibles de participer au renflouement interne d'un établissement de crédit défaillant ;

7. Suggère d'affecter une partie de la taxe de risque systémique au Fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

8. Demande que la Commission européenne présente avant juin 2013 une proposition relative à la mise en place d'un mécanisme unique de résolution pour les États membres participant au mécanisme unique de surveillance, en vue d'une adoption avant le renouvellement du Parlement européen ;

9. Appuie la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique et souligne la nécessité d'une harmonisation des méthodes de supervision entre les pays européens, privilégiant le contrôle du fonds au contrôle de la forme ;

10. Souligne l'impérieuse nécessité d'une application rapide et coordonnée de « Bâle III » par tous les États concernés, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence, et rappelle à cet égard qu'il convient de renforcer la coopération transatlantique en matière de réglementation financière ;

11. Estime qu'il est indispensable de responsabiliser les dirigeants d'établissement de crédit en affermissant leur responsabilité pénale et en encadrant davantage les modalités de leurs rémunérations et demande au gouvernement français et à la Commission européenne d'approfondir les propositions visant, d'une part à ce que la part variable de la rémunération des dirigeants des banques puisse être composée d'obligations admissibles aux fins de renflouement interne et, d'autre part à limiter à 50 % le rapport entre part variable et part fixe ; souhaite que cette approche soit étendue aux autres rémunérations les plus élevées dans ces établissements. »